



ARRÊTE PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

- Le Maire de la Commune de Noyers
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.9 et suivants,
- Vu le Code des Communes, notamment les articles R.361.1 et suivants,
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17, 225.18 et R.610.5,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux de NOYERS (45),

ARRÊTONS

HORAIRES

Les horaires d'ouverture seront fixés par un avenant complémentaire.

Tout bruit, tumulte désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

De même, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (exception faite des chiens guides) ou toutes personnes qui ne seraient pas décentement vêtues.

DESTINATION

Article 1 - La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit le domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune en résidence principale ou résidence secondaire,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux personnes ayant résidé sur la commune et sur avis du Maire.

AFFECTATION DES TERRAINS

Article 1 - Les terrains des cimetières comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- **Les concessions et les cavurnes** pour fondation de sépultures privées
- **Le columbarium**
- **Le jardin du souvenir**

REGLEMENTATION GENERALE

Article 1 - Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas de droit du concessionnaire.

Article 2 - L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3 - La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service, des véhicules d'entreprise à condition que la demande de travaux ait été effectuée préalablement en Mairie et que les intervenants signalent leur arrivée à la Mairie.
- des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité.

Article 4 - Aucune inhumation dans les cimetières communaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code Pénal.

TERRAINS COMMUNS

Article 1 - Chaque inhumation dans un terrain commun aura lieu dans une fosse séparée, à l'emplacement désigné par le Maire.

Article 2 - Un terrain de deux mètres dix de longueur et d'un mètre de largeur sera réservé à chaque corps d'adulte.

L'emprise au sol pour une concession double ne dépassera pas deux mètres trente de largeur.

Un terrain d'un mètre cinquante de longueur et de zéro mètre cinquante de largeur sera réservé à chaque corps d'enfant n'ayant pas atteint l'âge de dix ans.

Article 3 - Les terrains peuvent être repris par la Commune cinquante ans après l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.

Article 4 - A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après un an et un jour à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires.

La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

CONCESSION

ACQUISITIONS :

Article 1 - les familles désirant obtenir une concession funéraire dans les cimetières communaux devront s'adresser à l'Administration municipale. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

DROITS DE CONCESSION :

Article 1 - Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération municipale.